**Annexe 2**

**Plafonds de ressources**

**2018-2019**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Catégorie de ménages** | **Plafond de ressources** |
| 1 | Une personne seule. | 26 395 € |
| 2 | Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l’exclusion des jeunes ménages. | 35 248 € |
| 3 | Trois personnes (ou une personne seule avec une jeune personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge). | 42 389 € |
| 4 | Quatre personnes (ou une personne seule avec deux personnes à charge). | 51 173 € |
| 5 | Cinq personnes (ou une personne seule avec trois personnes à charge). | 60 200 € |
| 6 | Six personnes (ou une personne seule avec quatre personnes à charge). | 67 846 € |
|  | Par personne supplémentaire. | + 7 567 € |

Jeune ménage : couple (mariés ou concubins, pacsés, vie maritale), sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

Personnes à charge : les enfants au sens du code des impôts (qui n’ont pas de déclaration d’impôt en leur nom propre) ; les ascendants âgés d’au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d’inaptitude au travail et dont les ressources ne sont pas passibles de l’impôt sur le revenu ; les ascendants, descendants ou collatéraux au 2ème ou 3ème degré titulaires de la carte d’invalidité et de l’aide sociale dont les ressources ne sont pas passibles de l’impôt sur le revenu.

En principe les ressources à prendre en considération sont : le revenu fiscal de référence de l’année N-2. Cependant les ressources de l’année N-1 sont retenues si elles sont globalement inférieures d’au moins 10 %. Le ménage est tenu d’apporter les justificatifs à l’organisme (bulletins de salaire, règlement Assedic, Caf…). Aucune attestation sur l’honneur ne pourra être prise en compte.

Prise en compte de l’enfant des parents séparés : désormais, l’enfant d’un couple séparé est considéré comme vivant au foyer de l’un et de l’autre des parents pour l’attribution d’un logement social, uniquement en cas de résidence alternée prouvée. A défaut et quel que soit le régime matrimonial, l’enfant est considéré à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle.